

## **Vous êtes donneur d'ordre...**

*Vous avez recours à un cocontractant :*

*pour tout contrat d'un montant **minimum de 5 000 € hors taxes**, vous êtes tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que votre cocontractant s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.*

## **A cet effet, vous devez exiger...**

- ▶ un document attestant de l'immatriculation de votre cocontractant,
- ▶ une **attestation de vigilance** délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre cocontractant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.



## **Vos obligations...**

### **... en tant que donneur d'ordre**

#### **L'obligation de vigilance**

En tant que donneur d'ordre, vous devez vous assurer de la validité des attestations que votre cocontractant vous fournit.

Sur la page d'accueil du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), vous devez saisir le **numéro de sécurité** mentionné sur l'attestation afin de vérifier l'**authenticité du document**.

A défaut de procéder à ces vérifications, vous serez poursuivi et condamné solidairement à régler les cotisations de Sécurité sociale de votre cocontractant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé.

#### **L'obligation de diligence**

Si, en tant que donneur d'ordre, vous êtes informé par les services de contrôle, que votre cocontractant est en situation irrégulière, vous devez l'enjoindre à régulariser sa situation sans délai.

#### **La responsabilité du donneur d'ordre**

Si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance et/ou de diligence, l'Urssaf annulera les exonérations et réductions de cotisations sociales applicables à vos salariés sur toute la période où le délit de travail dissimulé de votre cocontractant aura été constaté.



## **Des questions...**



# **Obligation de vigilance**



## **INFORMATION :**

### **La solidarité financière du dirigeant**

Si vous exercez, en droit ou en fait, la direction d'une société ayant été verbalisée pour travail dissimulé et si vous êtes à l'origine de manoeuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales, le tribunal judiciaire pourra vous déclarer personnellement responsable des cotisations éludées. Même si vous contestez cette décision, l'Urssaf sera amenée à prendre des mesures conservatoires en vue de préserver sa créance.

### **La solidarité financière des entreprises étrangères**

Comme pour un cocontractant français, le bénéficiaire de la prestation doit remplir son obligation de vigilance et procéder aux vérifications prévues par le code du Travail. Son cocontractant étranger doit notamment attester être à jour du paiement de ses cotisations auprès de l'organisme dont il relève.

## **Les sanctions financières**

Toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé :

- ▶ au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dues par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale,
- ▶ le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié,
- ▶ au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie.